

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT portant délégation de signature

à Madame Marie-Hélène BLONDY,

Directrice Générale Adjointe,

Chargée des finances, des ressources humaines et du
SPASAD de la Communauté de Communes
OSARTIS MARQUION

N° DS/2022/03

Le Président de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-9 qui confère au Président le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Considérant l'intérêt de la bonne exécution des services communautaires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et responsabilité, à Madame Marie-Hélène BLONDY, Directrice Générale Adjointe, chargée des finances, des ressources humaines et du SPASAD de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION, à l'effet de signer :

- Les conventions individuelles de stage des élèves et étudiants accueillis dans les services de la Communauté de Communes

Article 2: La signature devra être précédée de la formule suivante : « Pour le Président et par délégation, la Directrice Générale Adjointe».

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène BLONDY, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine BOUCHER, Directrice Générale des Services

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221205-DS-2022-03-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Article 4: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera transmis, publié et notifié à l'intéressé et à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Vitry en Artois,

Le - 5 DEC. 2022

Le Président,



Pierre GEORGET

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20221205-DS-2022-03-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022